

## **LIENS JSP-service de santé et de secours médical du SDIS de Vendée.**

### Le mot du médecin chef

*Nous espérons que les jeunes sapeurs-pompiers d'aujourd'hui seront les futurs sapeurs-pompiers de demain. C'est pourquoi le service de santé du SDIS de la Vendée s'engage à les accompagner. Par cette charte le service de santé et de secours médical garantie que les JSP qui souhaiteront prolonger leur engagement le feront dans les meilleures conditions possibles.*

*Signature*



**Dr BOLUT Philippe**  
Médecin - Chef du SDIS 85  
N° RPPS : 10002572203

Le service de santé et de secours médical du SDIS de la Vendée s'engage à proposer un cadre spécifique et adapté aux JSP, dans le respect du secret médical et du règlement de l'ADJSP.

5 parties composent ce document :

- Organisation des visites médicales ;
- Déroulement des visites médicales organisées au SDIS ;
- Vaccinations réglementaires à l'engagement SP (DTP, hépatite B, Covid) ;
- Dépistage de toxiques ;
- Autorisation de soins.

## I. ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

**Chaque Jeune Sapeur-Pompier (JSP) de Vendée est astreint à une visite médicale annuelle obligatoire.** Aucune activité de Jeune Sapeur-Pompier ne peut s'effectuer sans que la section locale de JSP ne soit en possession d'un certificat médical en cour de validité. Il appartient aux représentants légaux de s'assurer que l'association locale de JSP soit bien en possession de ce document.

**Tout constat d'inaptitude totale vaut rejet d'inscription. Dans ce cas il revient aux représentants légaux de mettre fin à la procédure de recrutement ou aux activités associatives du jeune.**

Toutes les restrictions d'aptitudes doivent faire l'objet d'un signalement explicite au représentant légal de la section locale de JSP. **Il revient à chaque jeune sapeur-pompier de respecter ces restrictions au cours des activités associatives tant que ces restrictions ne sont pas levées par un avis médical contradictoire.**

Chaque JSP est astreint à deux types de visites médicales. La visite médicale de recrutement et les visites médicales annuelle périodique de maintien en activité.

### **La visite médicale de recrutement réalisée par le SDIS :**

La visite médicale de recrutement est systématiquement réalisée par le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS de Vendée.

**L'inscription à la visite de recrutement se fait, avant le 15 Août de chaque année, directement auprès du service de santé et de secours médical (02 51 45 10 65).**

La visite médicale de recrutement est effectuée à la direction départementale. Elle est réalisée par un binôme constitué d'un infirmier sapeur-pompier et d'un médecin sapeur-pompier référent JSP. Durant la visite, sauf dérogation, tout JSP ou postulant JSP (mineur) est **obligatoirement** accompagné d'un adulte : parent ou tuteur légal.

Pour raison médicale, le service de santé et de secours médical peut donner des consignes adaptées pour l'organisation des visites (port de masque, site...).

Un certificat médical d'aptitude JSP est délivré à l'issue de la consultation (annexe 1) avec, en conclusion, une décision :

- apte aux activités de JSP,
- apte aux activités JSP avec restriction(s),
- apte aux activités JSP avec réserve au recrutement en qualité de sapeur-pompier
- inapte aux activités JSP.

Si besoin, à la demande de l'encadrement de la section ou du JSP ou des parents ou tuteurs légaux, le service de santé et de secours médical peut assurer un entretien supplémentaire.

Le certificat médical d'aptitude réalisé par le service de santé et de secours médical du SDIS est signé par le jeune, par ses parents ou tuteurs légaux. Ce document est transmis au responsable de la section locale sous forme papier après téléchargement dans le progiciel de gestion informatique de la section de JSP (dossier d'inscription). Le responsable de la section doit en prendre connaissance.

**Les visites médicales annuelles périodiques de maintien en activité :**

Contrairement à la visite de recrutement, ces visites médicales annuelles périodiques sont effectuées auprès du médecin traitant du jeune sapeur-pompier.

A l'occasion de ces visites médicales, il revient à la famille de fournir au médecin traitant les consignes du médecin-chef du SDIS (annexe 2) ainsi que le certificat médical type (annexe 3).

Le certificat médical d'aptitude type complété par le médecin traitant est signé par le jeune, par ses parents ou tuteurs légaux et transmis au responsable de la section locale sous forme papier après téléchargement dans le progiciel de gestion informatique de la section de JSP (dossier annuel d'inscription).

Le responsable de la section locale transmet le certificat médical sous forme papier au SSSM après en avoir pris connaissance et l'avoir signé.

## **II. LE DEROULEMENT DE LA VISITE MEDICALE ORGANISEE AU SDIS**

En se présentant à la visite médicale d'aptitude le JSP ou son accompagnant (parent ou tuteur légal) doit fournir tous les éléments médicaux susceptibles d'intéresser le médecin sapeur-pompier référent (carnet de santé et de vaccinations, compte-rendu, certificat de contre-indication sportive, ...).

La visite médicale d'aptitude d'un JSP est conforme à la visite médicale d'aptitude d'un sapeur-pompier majeur. Il s'agit de prévenir et dépister tout problème de santé qui pourrait potentiellement faire obstacle au recrutement JSP d'une part, et au futur recrutement sapeur-pompier d'autre part.

La visite médicale d'aptitude débute avec l'infirmier de sapeur-pompier. Ce dernier collige les vaccinations et autres documents présentés. Il effectue un bilan biométrique (poids, taille, examens visuel, auditif, urinaire). Ce temps est aussi propice aux échanges et au questionnement des deux parties autant que nécessaire.

Un second temps a lieu avec le médecin sapeur-pompier référent JSP. Celui-ci étudie le dossier médical du postulant au travers des documents fournis. Avec l'aide du jeune postulant et de son accompagnateur adulte il recherche ses antécédents médicaux, ses traitements, ses allergies, ses habitudes de vie (alimentaires, hygiène de vie, études, activités sportives ou annexes). Le médecin sapeur-pompier effectue un examen clinique complet ; ceci inclut notamment un électrocardiogramme ou ECG (enregistrement cardiaque). Cet examen indolore se fait poitrine nue pour permettre l'installation du matériel ; il se fait en présence de l'accompagnateur ou de l'infirmier de sapeur-pompier. L'ECG se fait, au minimum, au recrutement JSP.

Hors examen clinique, si nécessaire, ou à la demande du postulant, un entretien peut être proposé en tête-à-tête avec le médecin sapeur-pompier.

La conclusion de la visite médicale d'aptitude donne lieu à une décision d'aptitude formalisée après explication sur le certificat médical d'aptitude.

Le postulant ou JSP peut être « Apte » ; cette aptitude peut être complétée de restrictions, concernant certaines activités JSP détaillées sur le certificat médical d'aptitude, ou de réserves pour un futur recrutement sapeur-pompier.

Le postulant ou JSP peut être « Inapte » ; cette inaptitude bloque toute intégration au sein de la section JSP.

Toute aptitude, avec ou sans restriction JSP ou réserve pour un futur recrutement sapeur-pompier, voire inaptitude est formalisée sur le certificat médical et directement transmise et expliquée au postulant ou JSP et son parent ou tuteur légal. Ces derniers devront signer et transmettre le document au chef de section JSP concerné. Ce dernier renverra le certificat médical d'aptitude au service de santé et de secours médical pour archivage via l'adresse de messagerie électronique : [sssm@sdis-vendee.fr](mailto:sssm@sdis-vendee.fr).

Hors visite médicale, toute nouvelle information médicale doit être communiquée au service de santé et de secours médical par le JSP ou ses parents ou tuteurs légaux.

Pour joindre le service de santé et de secours médical : [sssm@sdis-vendee.fr](mailto:sssm@sdis-vendee.fr) ou 02.51.45.10.65

### III. LES VACCINATIONS REGLEMENTAIRES A L'ENGAGEMENT sapeur-pompier

Il n'y a pas de vaccination obligatoire autre que les schémas infantiles pour être JSP.

Trois vaccinations sont obligatoires au moment de s'engager comme sapeur-pompier professionnel (SPP) ou volontaire (SPV) : vaccinations DTPC, contre l'Hépatite B et la Covid-19. Tout refus d'une ou plusieurs de ces vaccinations empêche le recrutement comme sapeur-pompier.

Hors cadre réglementaire obligatoire, le service de santé et de secours médical n'est pas tenu d'effectuer les vaccinations et leurs rappels durant le cursus JSP. Le JSP veille avec ses parents ou tuteurs légaux à mettre à jour ses schémas vaccinaux auprès de son médecin traitant. Ils s'engagent à transmettre au service de santé et de secours médical toute attestation vaccinale et mise à jour du carnet vaccinal.

L'absence de vaccination DTPC et Covid avant l'engagement sapeur-pompier bloque tout recrutement SPV ou SPP. Pour ces 2 vaccinations, si besoin, lors de l'engagement sapeur-pompier des rappels pourront être faits.

Concernant l'Hépatite B, pour le JSP, 3 possibilités sont envisageables :

1. **Le JSP a été vacciné dans son enfance** (vaccins spécifiques ou combinés) ; un contrôle de sa protection sera effectué par bilan sanguin (sérologie) lors de son engagement à l'occasion de sa visite médicale de recrutement sapeur-pompier ;

2. **Le JSP n'a pas été vacciné dans l'enfance et il a moins de 15 ans** : entre 11 et 15 ans il peut être vacciné selon un schéma court de 2 doses vaccinales d'ENGERIX® B20 à 6 mois d'intervalle ; une sérologie sera effectuée lors de son éventuel engagement sapeur-pompier.
3. **Le JSP n'a pas été vacciné et il a plus de 15 ans** ; il peut être vacciné selon le schéma suivant :
  - J0 : 1<sup>ère</sup> dose vaccinale
  - J0 + 7 jours : 2<sup>ème</sup> dose vaccinale
  - J0 + 21 jours : 3<sup>ème</sup> dose vaccinale
  - Rappel à J0 + 12 mois

La sérologie effectuée au recrutement sapeur-pompier peut faire apparaître la nécessité d'un complément de vaccination si la protection vaccinale n'apparaît pas suffisante.

Hors obligation réglementaire, si le service de santé et de secours médical propose la vaccination contre l'Hépatite B, le JSP et ses parents ou tuteurs légaux doivent donner leur accord en signant un **consentement éclairé**.

Ce document est remis en amont de la visite de recrutement JSP par l'encadrement.

## Consentement éclairé

| POURQUOI SE VACCINER CONTRE L'HEPATITE B ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DECLARATION DE POSITION PERSONNELLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'hépatite B est une maladie virale très répandue dans le monde : deux milliards de personnes ont été ou sont infectées dans le monde.<br/>En France, on estime que l'hépatite B chronique touche environ 280 000 personnes.</p> <p>La transmission du virus se fait par le sang, le sperme et les sécrétions vaginales. Il y a donc risque de contamination en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapports sexuels non protégés ;</li> <li>- piqûre avec des seringues contaminées, partage de matériel chez les usagers de drogues ;</li> <li>- tatouages, piercing, scarification faits avec du matériel insuffisamment désinfecté</li> <li>- de mère à enfant pendant l'accouchement ou par allaitement dans des régions où la prévention de l'infection chez les nouveau-nés par vaccination dès la naissance n'est pas faite (Afrique et Asie).</li> <li>- transmission de la personne contaminée par l'intermédiaire de petites plaies ou d'objets de toilette piquants ou coupants (coupe-ongles, rasoirs, ciseaux, brosse à dents...); c'est dans ce cas que le sapeur-pompier comme tout personnel soignant peut être exposé.</li> </ul> <p>Les formes asymptomatiques de la maladie sont les plus fréquentes à la phase aiguë (60%). Les symptômes peuvent se présenter comme de la fatigue, une perte de l'appétit, des douleurs abdominales, des nausées et vomissements, un syndrome grippal (fièvre et courbatures). Plus rarement, ces symptômes peuvent s'associer à une jaunisse (ou « ictère » en terme médical), et une coloration foncée des urines.</p> <p>L'hépatite B peut devenir chronique dans 5 à 10 % des cas et évoluer vers une cirrhose voire un cancer du foie.</p> <p>La prévention de l'hépatite B se fait par vaccination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Chez le JSP entre 11 et 15 ans</b> (sauf vaccination dans l'enfance) : 2 doses d'ENGRIX® B20 à 6 mois d'intervalle ;</li> <li>• <b>Après 15 ans</b> : 4 doses vaccinales (J0, J7, J21), rappel à 12 mois.</li> </ul> <p>Les effets secondaires connus sont : douleur locale transitoire (18-23%), céphalées, fatigue (10-19%), fièvre modérée transitoire (0.5-3%), nausées (0.01%), diarrhée (0.001%), douleurs articulaires transitoires.</p> <p>Si l'agent fait le choix de ne pas se vacciner en cas d'antécédent personnel ou familial de sclérose en plaques, ce ne peut être que par simple précaution, car la responsabilité du vaccin contre l'Hépatite B dans le déclenchement de maladies auto-immunes a été exclue par les études médicales. Par ailleurs, <b>la vaccination est obligatoire</b> chez les sapeurs-pompiers opérationnels.</p> | <p>Je soussigné,</p> <p>NOM : .....</p> <p>Prénom : .....</p> <p>Date de naissance : .....</p> <p>Centre de Secours / Section JSP : .....</p> <p>Après avoir pris connaissance des risques d'infection possible par le virus de l'Hépatite B à l'occasion de mon futur engagement de sapeur-pompier et des éventuels effets secondaires du vaccin,</p> <p><input type="checkbox"/> J'accepte la vaccination anti Hépatite B</p> <p><input type="checkbox"/> Je refuse la vaccination anti Hépatite B</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%;"> <p>Date et signature du sapeur-pompier<br/>ou du jeune sapeur-pompier :</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Date et signature du ou des parents<br/>ou tuteur légal du SP/JSP mineur :</p> </div> </div> |

#### **IV. LE DEPISTAGE DE TOXIQUES**

La prise de toxiques (stupéfiants) est illégale en France.

Le service de santé et de secours médical effectue des dépistages de toxiques (stupéfiants) pour tous les JSP selon les modalités suivantes :

- Systématique lors de la visite de recrutement ;
- Inopiné, 1 section complète par mois ;
- En suivi de JSP détecté positif ;
- A la demande expresse de l'encadrement de section ou de l'ADJSP.

Le dépistage est effectué par un infirmier de sapeur-pompier ou un médecin sapeur-pompier sur les urines du JSP. En visite médicale, le test est fait par l'infirmier(e) et pris en compte par le médecin. Lors d'un test inopiné ou à la demande expresse de l'encadrement JSP, la section désignée est visitée par un binôme (infirmier/infirmier ou infirmier/médecin).

Dans tous les cas le secret médical est préservé ; le résultat du test est réglementairement délivré au JSP et à ses parents ou tuteurs légaux en accord avec le JSP.

Les modalités des tests inopinés sont les suivantes :

- Regroupement des JSP dans une même pièce ;
- Pose du cadre d'intervention du service de santé et de secours médical et du déroulement de séance ;
- Des bouteilles d'eau fermées sont mises à disposition ;
- Escorte individuelle de chaque JSP jusqu'à la fin des tests ;
- Contrôles féminins par une femme ; contrôles masculins par un homme ; visualisation de la miction dans les toilettes ;

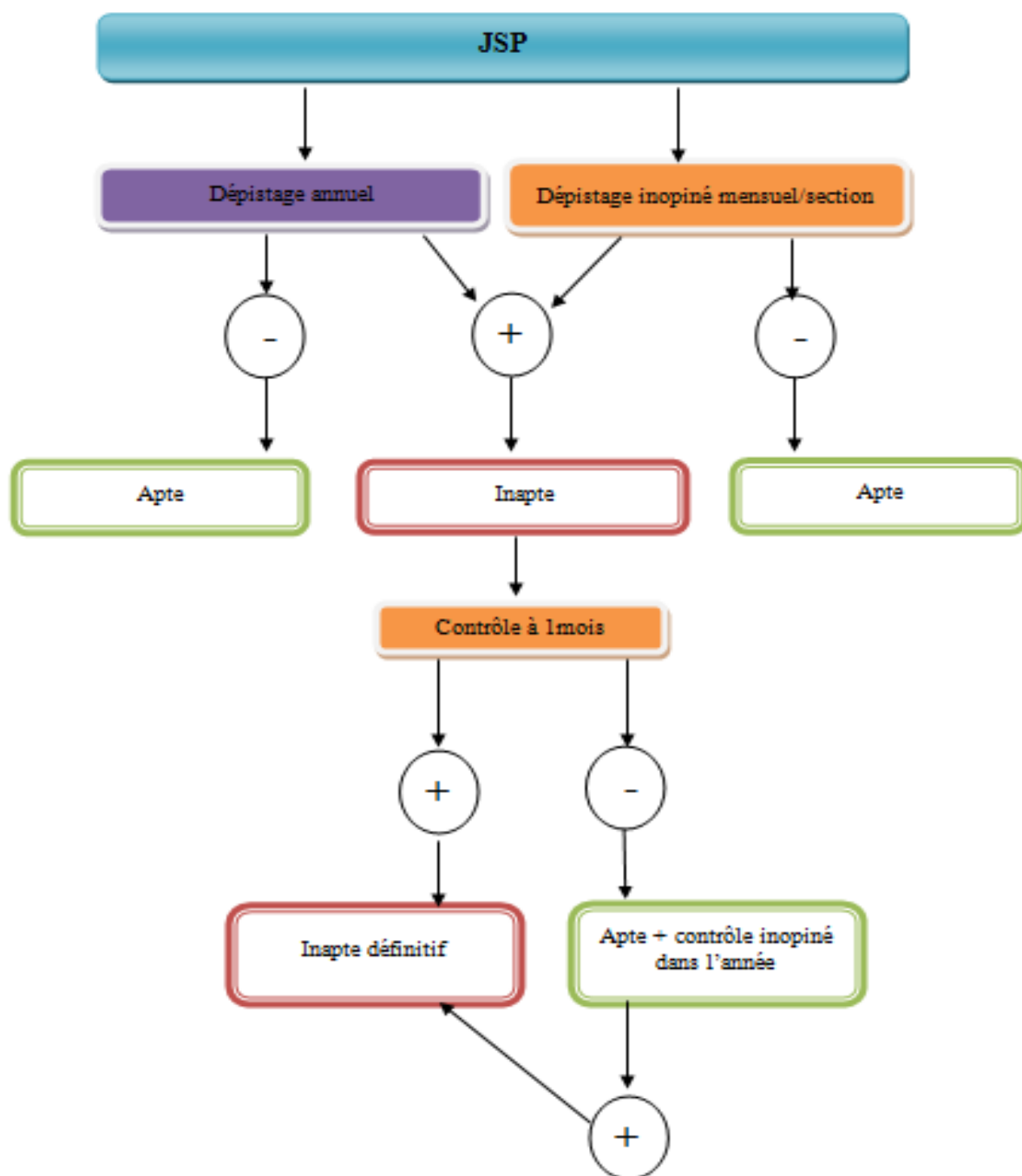
- Résultats délivrés en tête-à-tête et transmis au service de santé et de secours médical pour prise en compte et modification éventuelle de l'aptitude.

Le dépistage est urinaire en raison d'une durée plus longue des traces dans les urines.

Ce temps de dépistage est également mis à profit pour de la prévention auprès des JSP (temps de débat et atelier pratique).

Dans le cas d'un test positif le JSP est déclaré « Inapte » par le service de santé et de secours médical. Son activité associative est suspendue en dehors de toute justification médicale (ordonnance). Certains traitements médicamenteux peuvent être à l'origine de faux-positifs. Cette suspension est maintenue jusqu'à nouvel avis médical (service de santé et de secours médical).

Après un test positif le JSP est convoqué 1 mois plus tard au service médical de la direction pour un nouveau contrôle. En cas de nouvelle positivité, un certificat d'inaptitude définitive au maintien dans la section JSP est émis. Dans le cas contraire, le JSP réintègre sa section et sera recontrôlé de manière inopinée dans l'année ; un nouveau test positif l'exclurait définitivement.



## **V. SUIVI MEDICAL ET AUTORISATION DE SOINS**

L'activité de JSP est également soumise à l'acceptation d'une autorisation annuelle de soins. Cette dernière est complétée par les représentants légaux et téléchargée par leur soin sur le progiciel de gestion informatique de la section de JSP.

## Annexe-1

|                                                                                                                                                                                                               |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|  <b>Service Départemental<br/>d'Incendie et de Secours<br/>de la Vendée</b><br><b>Service de Santé et de Secours Médical</b> | Le        /        / |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|

### **OBJET : CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE JSP**

Nom, Prénom :

Date de naissance :        /        /

Matricule :

Statut :        **JSP**

Section JSP d'affectation :

Visite médicale d'aptitude du :        /        /

Motif de visite :

Décision d'aptitude :

☐ **Apte JSP** : aucune contre-indication cliniquement décelable à la pratique de toutes les activités physiques et sportives des Jeunes Sapeurs-Pompiers et plus précisément, des disciplines suivantes en compétition :

- Cross-country
- Epreuves athlétiques (saut en hauteur, poids, demi-fond, vitesse)
- Grimper de corde et tractions
- Natation
- Parcours sportifs du Sapeur-Pompier
- Rassemblements techniques départementaux, régionaux et nationaux
- Autre : .....

☐ **Apte JSP avec restriction(s)** : .....

☐ **Apte JSP avec réserves au recrutement SP** : .....

☐ **Inapte JSP**

*Médecin :*

Date et visa du chef de section :

Date et visa de l'agent  
et des parents ou tuteurs légaux :

Annexe-2 : Courrier du Médecin-Chef au Médecin de ville (visite de maintien en activité JSP).



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Vendée**

**Service de Santé et de Secours Médical**

Cher Confrère,

Vous recevez en consultation le(la) jeune sapeur-pompier (JSP).....

.....

Nous l'avons recruté(e) au sein de sa section à l'issue d'une visite de recrutement réalisée au service de santé et de secours médical du SDIS de la Vendée. Il (elle) se présente à vous pour une visite de maintien en activité JSP.

Je vous remercie de nous signaler, à l'issue de votre examen clinique, toute pathologie pouvant remettre en cause l'aptitude pour un futur recrutement comme sapeur-pompier volontaire voire professionnel :

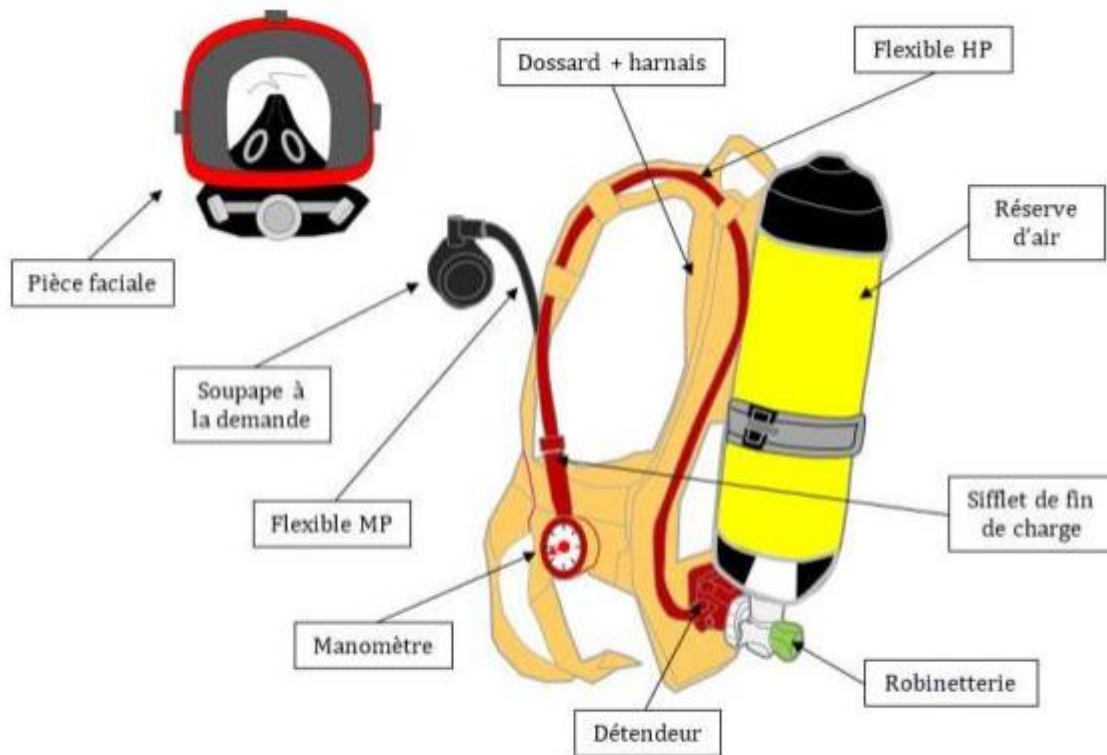
- Asthme traité ;
- Myopie (l'acuité visuelle sans correction doit être supérieure à 6/10 à la somme des deux yeux) ;
- Scoliose avec angle supérieur à 15° ;
- Acuité auditive à plus de 20 dB entre 250 et 2000 Hz ;
- Pathologies cardio-vasculaires ;
- IMC supérieur à 30 ;
- Antécédent de crises convulsives non hyperthermiques.

Vous voudrez bien également signaler toute contre-indication sportive (athlétisme, cross, grimper de cordes et tractions, natation, ...).

**Signature et nom du médecin de ville :**

**Date : ..... / ..... / .....**

Pour information, au cours de leur cursus JSP, pour les former techniquement aux missions incendie, ceux-ci utilisent un appareil respiratoire isolant dont le poids varie entre 10 et 15 kg.



**Appareil respiratoire isolant à circuit ouvert**

Le Médecin-Chef départemental,

Médecin Lieutenant-Colonel Philippe BOLUT.

**Dr BOLUT Philippe**  
Médecin - Chef du SDIS 85  
N° RPPS : 10002572203



**A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES  
DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Article L231-2-1 du code du sport

Je soussigné

.....  
.....

Docteur en médecine

Demeurant à

.....  
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom et prénom du Jeune Sapeur-Pompier :

.....  
.....

Né(e) le ...../...../.....

Jeune Sapeur-Pompier de la section locale de

.....

**du département de la Vendée (85)**

Et n'avoir constaté ce jour aucune contre-indication cliniquement décelable à la pratique de toutes les activités physiques et sportives des Jeunes Sapeurs-Pompiers et plus précisément, des disciplines suivantes en compétition :

- Cross-country
- Epreuves athlétiques (saut en hauteur, poids, demi-fond, vitesse)  
Grimper de corde et tractions
- Natation
- Parcours Sportifs du Sapeur-Pompier
- Rassemblements techniques départementaux, régionaux et nationaux
- Autre :

.....  
.....

Certificat valable une année à compter du : ...../...../.....

Fait à ..... le ...../...../.....

Cachet et signature :